

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

##### 89/675/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 18 décembre 1989, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991** ..... 1

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991 ..... 3

Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991 ..... 4

##### 89/676/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 21 décembre 1989, modifiant la directive 75/106/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages** ..... 18

89/677/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 21 décembre 1989, portant huitième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses . . . . . 19

89/678/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 21 décembre 1989, modifiant la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses . . . . . 24

89/679/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 21 décembre 1989, portant cinquième modification de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques . . . . . 25

89/680/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 21 décembre 1989, modifiant la directive 77/536/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues . . . 26

89/681/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 21 décembre 1989, modifiant la directive 87/402/CEE relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roue, à voie étroite . . . . . 27

89/682/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 21 décembre 1989, modifiant la directive 86/298/CEE relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite . . . . . 29

89/683/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 21 décembre 1989, autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 2 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires . . . . . 31

89/684/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route . . . . . 33

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 décembre 1989

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991

(89/675/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b),

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, signé à Bissau le 27 février 1980 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'accord signé à Bruxelles le 29 juin 1987 <sup>(2)</sup>,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la république de Guinée-Bissau ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans l'accord concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau à la fin de la période d'application du protocole visé à l'article 9 de l'accord;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 9 juin 1989;

considérant que, par ce protocole, les pêcheurs de la Communauté détiennent des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de Guinée-Bissau pour la période allant du 16 juin 1989 jusqu'au 15 juin 1991;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en question;

considérant que, pour éviter une interruption des activités de pêche des navires de la Communauté, il est indispensable que le protocole en question soit approuvé dans les plus brefs délais; que, pour cette raison, les deux parties ont paraphé un accord sous forme d'échange de lettres prévoyant l'application, à titre provisoire, du protocole paraphé à partir du jour suivant la date à laquelle expire le protocole en vigueur; qu'il y a lieu d'approuver cet accord, sous réserve d'une décision définitive au titre de l'article 43 du traité,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991 est approuvé au nom de la Communauté.

La texte de l'accord est joint à la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 33.

<sup>(2)</sup> JO n° L 113 du 30. 4. 1987, p. 1.

*Article 2*

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, l'accord visé à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (*registros de base*) aux îles Canaries, dans les conditions définies à la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1135/88 du Conseil, du 7 mars 1988, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative dans le commerce entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries (1).

*Article 3*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. MELLICK

(1) JO n° L 114 du 2. 5. 1988, p. 1.

## ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991

*A. Lettre du gouvernement de Guinée-Bissau*

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 9 juin 1989, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Guinée-Bissau est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 16 juin 1989 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 8, pourvu que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même. La période de validité des licences valables au 15 juin 1989 est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1989.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche égale à 50 % de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectuée avant le 30 octobre 1989.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le  
gouvernement de la république de Guinée-Bissau*

*B. Lettre de la Communauté*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant au protocole, paraphé le 9 juin 1989, fixant les possibilités de pêche et la compensation financière pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Guinée-Bissau est prêt à appliquer ce protocole à titre provisoire à partir du 16 juin 1989 en attendant son entrée en vigueur conformément à son article 8, pourvu que la Communauté économique européenne soit disposée à faire de même. La période de validité des licences valables au 15 juin 1989 est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1989.

Il est entendu que, dans ce cas, le versement d'une première tranche égale à 50 % de la compensation financière fixée à l'article 2 du protocole doit être effectuée avant le 30 octobre 1989.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom du  
Conseil des Communautés européennes*

## PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pour la période du 16 juin 1989 au 15 juin 1991

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

*Article 4*

Vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, signé à Bissau le 27 février 1980, modifié en dernier lieu par l'accord signé à Bruxelles le 29 juin 1987,

La Communauté participera, en outre, pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, au financement d'un programme scientifique ou technique guinéen destiné à améliorer les connaissances halieutiques concernant la zone économique exclusive de Guinée-Bissau, ainsi que le fonctionnement du laboratoire de biologie marine, pour un montant de 550 000 écus.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Cette somme sera mise à la disposition du gouvernement de Guinée-Bissau et sera versée au compte indiqué par les autorités de Guinée-Bissau.

### *Article premier*

À dater du 16 juin 1989, et ce pour une période de deux ans, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 4 de l'accord sont fixées comme suit:

*Article 5*

- 1) a) chalutiers crevettiers congélateurs: 10 000 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle;
- b) chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodi-ers: 5 000 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle;
- 2) thoniers senneurs congélateurs: 45 navires;
- 3) thoniers canneurs: 15 navires;
- 4) palangriers de surface: 35 navires.

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants de Guinée-Bissau dans les établissements de ses États membres et mettra à cette fin à leur disposition, pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup>, des bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout État lié à la Communauté par un accord de coopération. Le coût total de ces bourses ne peut pas dépasser 550 000 écus. Une partie de ce montant peut, à la demande des autorités de Guinée-Bissau, être convertie pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche, ainsi que pour l'organisation des séminaires sur la pêche en Guinée-Bissau ou le renforcement des infrastructures administratives du secrétariat d'État aux pêches. Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

### *Article 2*

1. La compensation financière visée à l'article 9 de l'accord est fixée, pour la période prévue à l'article 1<sup>er</sup>, à 10 830 000 écus, payable en deux tranches annuelles égales.

2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive du gouvernement de Guinée-Bissau.

3. Cette compensation est versée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par la Guinée-Bissau.

### *Article 3*

Les possibilités de pêche visées à l'article 1<sup>er</sup> point 1 sous a) et b) peuvent être augmentées à la demande de la Communauté par tranches successives de 1 000 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle. Dans ce cas, la compensation financière visée à l'article 2 est augmentée proportionnellement, *pro rata temporis*.

*Article 6*

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2 et 4, l'application du présent protocole peut être suspendue.

*Article 7*

L'annexe de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Gui-

née-Bissau concernant la pêche au large de Guinée-Bissau est abrogée et remplacée par l'annexe du présent protocole.

*Article 8*

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 16 juin 1989.

*Article 9*

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, tous ces textes faisant également foi.

## ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE DE GUINÉE-BISSAU POUR  
LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ

## A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences permettant aux navires de la Communauté de pêcher dans la zone de pêche de Guinée-Bissau sont les suivantes:

Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Guinée-Bissau, au secrétariat d'État aux pêches de la république de Guinée-Bissau, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord, au moins trente jours avant la date de début de validité demandée.

Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par le gouvernement de la république de Guinée-Bissau, dont les modèles sont joints ci-après (annexe 1).

Chaque demande de licence est accompagnée de la preuve de paiement de la redevance pour la période de sa validité. Ce paiement est effectué au compte visé à l'article 2 du protocole.

Les licences pour les thoniers senneurs, les thoniers canneurs et les palangriers de surface seront délivrées, dans le délai de trente jours prévu ci-avant, par les autorités de la Guinée-Bissau aux armateurs ou à leurs représentants, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée-Bissau.

Les chalutiers congélateurs sont tenus de se présenter au port de Bissau lors de la remise de la licence. Notification de chaque délivrance de licence est faite à la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée-Bissau.

La licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, sur demande de la Communauté économique européenne et dans le cas de force majeure démontrée, la licence d'un navire est remplacée par une nouvelle licence établie au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée au secrétariat d'État aux pêches de la république de Guinée-Bissau via les autorités de la Commission des Communautés européennes.

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 de l'accord, les licences sont valables pour des périodes trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La licence doit être détenue à bord à tout moment.

## 1. Dispositions applicables aux chalutiers

- a) Les redevances pour les licences annuelles sont fixées, pour la durée du présent protocole, comme suit:  
100 écus par tjb (tonneaux de jauge brute) par an pour les poissonniers,  
116 écus par tjb par an pour les céphalopodiens,  
160 écus par tjb par an pour les crevettiers.
- b) Les redevances pour les licences semestrielles sont fixées, pour la durée du présent protocole, comme suit:  
57,5 écus par tjb par semestre pour les poissonniers,  
66,5 écus par tjb par semestre pour les céphalopodiens,  
92 écus par tjb par semestre pour les crevettiers.
- c) Les redevances pour les licences trimestrielles sont fixées, pour la durée du présent protocole, comme suit:  
30 écus par tjb par trimestre pour les poissonniers,  
35 écus par tjb par trimestre pour les céphalopodiens,  
48 écus par tjb par trimestre pour les crevettiers.

Toutefois, les navires ne débarquant que 25 kilogrammes de poisson par tjb par trimestre, conformément aux dispositions prévues au point C de l'annexe, sont tenus de payer une redevance supplémentaire de 6 écus par tjb par trimestre.

## 2. Dispositions applicables aux thoniers et aux palangriers de surface

- a) Les redevances sont fixées à 20 écus par tonne pêchée dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.

- b) Les licences sont délivrées après versement auprès du secrétariat d'État aux pêches d'une somme forfaitaire de 1 500 écus par thonier senneur par an et de 300 écus par thonier canneur et palangrier de surface par an équivalant aux redevances pour:

- 75 tonnes de thon pêché par thonier senneur par an,
- 15 tonnes pêchées par thonier canneur et palangrier de surface par an.

Le décompte final des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année calendaire, sur la base des déclarations de captures établies par chaque armateur et confirmées par les instituts scientifiques responsables pour la vérification des données des captures [l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (ORSTOM) et l'Institut océanographique espagnol (IEO)]. Ce décompte est communiqué simultanément au secrétariat d'État aux pêches et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs au secrétariat d'État aux pêches de Guinée-Bissau au plus tard le 31 mai de l'année suivante, selon la procédure de paiement visée à l'article 2 du protocole.

Toutefois, si le décompte final est inférieur au montant de l'avance visée ci-avant, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

## B. Déclarations des captures

Tous les navires de la Communauté autorisés à pêcher dans la zone de pêche de Guinée-Bissau au titre de l'accord sont astreints à communiquer au secrétariat d'État aux pêches leurs captures, avec copie à la délégation de la Commission en Guinée-Bissau, selon les modalités suivantes:

- les chalutiers déclarent leurs captures sur la base du modèle ci-joint (annexe 2). Ces déclarations de captures sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre,
- les thoniers senneurs, les thoniers canneurs et les palangriers de surface tiennent un journal de pêche, conformément à l'annexe 3, pour chaque période de pêche passée dans la zone de pêche de Guinée-Bissau. Ce formulaire doit être envoyé, dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la campagne de pêche passée dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, au secrétariat d'État aux pêches, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée-Bissau,
- ces formulaires doivent être remplis lisiblement et être signés par le capitaine du navire.

En cas de non-respect de cette disposition, le gouvernement de Guinée-Bissau se réserve le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à l'accomplissement de la formalité.

## C. Débarquement des captures

Les chalutiers autorisés à pêcher dans la zone de pêche de Guinée-Bissau sont tenus de débarquer gratuitement, afin de contribuer à l'approvisionnement de la population locale en poisson pêché dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, sur la base de la liste figurant à l'annexe 1, 50 kilogrammes de poisson par tjb par trimestre, dont, facultativement, 25 kilogrammes par tjb par trimestre.

Les débarquements peuvent être réalisés individuellement ou collectivement en faisant mention des navires concernés.

Tout manquement à l'obligation de débarquement expose son auteur aux sanctions suivantes de la part des autorités de Guinée-Bissau:

- pénalité de 1 500 écus par tonne non débarquée,
- et
- retrait et non-renouvellement de la licence du navire concerné ou d'un navire armé par le même armateur.

## D. Captures accessoires

1. Les poissonniers ne peuvent pas avoir plus de 10 % de crustacés à bord sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.

Les céphalopodiens ne peuvent pas avoir plus de 5 % de crustacés et plus de 10 % de poisson à bord sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.

2. Les thoniers canneurs sont en outre autorisés à pêcher à l'appât vivant pour effectuer leur campagne de pêche dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.

#### E. Embarquement des marins

Les armateurs qui bénéficient des licences de pêche prévues par l'accord contribuent à la formation professionnelle pratique des ressortissants de Guinée-Bissau dans les conditions et limites suivantes:

- 1) chaque armateur d'un chalutier s'engage à employer:
  - deux marins-pêcheurs pour les navires inférieurs à 300 tjb,
  - trois marins-pêcheurs pour les navires compris entre 300 tjb et 400 tjb,
  - quatre marins-pêcheurs pour les navires supérieurs à 400 tjb;
- 2) les armateurs de thoniers et de palangriers de surface se chargeront d'employer des ressortissants de Guinée-Bissau, dans les conditions et limites suivantes:
  - pour la flotte des thoniers senneurs, huit marins guinéens sont embarqués en permanence dans la zone de pêche de Guinée-Bissau,
  - pour la flotte des thoniers canneurs, huit marins guinéens sont embarqués pendant la campagne de pêche thonière dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, sans que le nombre d'un marin par navire ne puisse être dépassé,
  - pour la flotte des palangriers de surface, huit marins guinéens sont embarqués pendant la campagne de pêche dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, sans que le nombre d'un marin par navire ne puisse être dépassé;
- 3) le salaire de ces marins-pêcheurs est à fixer, avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants, et le secrétariat d'État aux pêches; il est à la charge des armateurs et doit inclure le régime social auquel le marin est soumis (entre autres, assurance-vie, accident, maladie).

En cas de non-embarquement, les armateurs des thoniers senneurs, des thoniers canneurs et des palangriers de surface sont tenus de verser pour la campagne de pêche une somme forfaitaire équivalant aux salaires des marins non embarqués.

Cette somme sera utilisée pour la formation des marins-pêcheurs de Guinée-Bissau et sera versée au compte indiqué par les autorités de Guinée-Bissau.

#### F. Embarquement des observateurs

- 1) L'observateur a pour mission de vérifier les activités de pêche dans la zone de pêche de Guinée-Bissau. Il dispose de toutes les facilités, y compris l'accès aux locaux et documents nécessaires à l'exercice de sa fonction. Il ne doit pas rester à bord plus de temps qu'il ne lui faut pour accomplir sa mission. Le capitaine facilite les travaux de l'observateur, qui bénéficie des conditions dues aux officiers du navire concerné. Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à la charge du gouvernement de Guinée-Bissau.

Au cas où l'observateur est embarqué dans un port étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur. Si un navire, ayant à son bord un observateur de Guinée-Bissau, sort de la zone de pêche de Guinée-Bissau, toute mesure doit être prise pour assurer le retour à Bissau, aussi prompt que possible, de l'observateur aux frais de l'armateur.

- 2) Chaque chalutier reçoit un observateur désigné par le secrétariat d'État aux pêches.
- 3) Sur demande du secrétariat d'État aux pêches, les thoniers et palangriers de surface prennent à leur bord un observateur.

Dans ce cas, le port d'embarquement est fixé d'un commun accord entre le secrétariat d'État aux pêches et les armateurs ou leurs représentants, lors d'un entretien à convenir entre ces deux parties.

#### G. Inspection et contrôle

Tout navire de la Communauté pêchant dans la zone de pêche de Guinée-Bissau permet et facilite la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire de Guinée-Bissau chargé de l'inspection et du contrôle. La présence de ce fonctionnaire à bord ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour effectuer des vérifications des captures par sondage ainsi que pour toute autre inspection relative aux activités de pêche.

#### H. Zones de pêche

Les chalutiers congélateurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du protocole sont autorisés à effectuer leurs activités de pêche dans les eaux situées au-delà de 12 milles marins à partir des lignes de base.

**I. Maillage autorisé**

La maille minimale autorisée à la poche des chaluts (maille étirée) est de:

- a) 60 mm pour les poissonniers;
- b) 40 mm pour les céphalopodiens;
- c) 40 mm pour les crevettiers (ce maillage est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 1989);
- d) 16 mm pour la pêche à l'appât vivant.

La pêche aux tangons est autorisée.

**J. Entrée et sortie dans la zone**

Tous les navires de la Communauté engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Guinée-Bissau au titre de l'accord communiquent à la station radio du secrétariat d'État aux pêches la date et l'heure, ainsi que leur position lors de chaque entrée et sortie dans la zone de pêche de Guinée-Bissau.

L'indicatif d'appel ainsi que la fréquence de travail et les horaires seront communiqués aux armateurs, par le secrétariat d'État aux pêches, au moment de la délivrance de la licence.

En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex (n° 266 SEP BI) ou le télégramme.

**K. Procédure en cas d'arraisonnement**

Les autorités de la Commission des Communautés européennes en Guinée-Bissau sont informées dans un délai de quarante-huit heures de tout arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté, intervenu dans la zone de pêche de Guinée-Bissau, et reçoivent simultanément un rapport succinct des circonstances et raisons qui ont mené à cet arraisonnement.

Au cas où l'affaire est poursuivie devant une instance judiciaire compétente, les autorités de Guinée-Bissau peuvent fixer une caution bancaire à la demande de la Communauté ou de l'armateur.

Dans ce cas, les autorités de Guinée-Bissau s'engagent à libérer le navire dans un délai de vingt-quatre heures après le dépôt de la caution bancaire.

La caution bancaire est débloquée par l'autorité compétente dès que la décision juridictionnelle acquitte le capitaine du navire concerné.

Au cas où l'une des parties l'estime nécessaire, elle peut demander une consultation urgente en vertu de l'article 10 de l'accord.

*Annexe 1*

**FORMULAIRE  
DE DEMANDE DE LICENCE  
D'ARMEMENT À LA PÊCHE**

Partie réservée à l'administration	Observations
Nationalité: .....	.....
Numéro de licence: .....	.....
Date de signature: .....	.....
Date de délivrance: .....	.....

## DEMANDEUR

Raison sociale: .....

Numéro du registre de commerce: .....

Prénom et nom du responsable: .....

Date et lieu de naissance: .....

Profession: .....

Adresse: .....

.....

Nombre d'employés: .....

Nom et adresse du cosignataire: .....

.....

## NAVIRE

Type de navire: ..... Numéro d'immatriculation: .....

Nouveau nom: ..... Ancien nom: .....

Date et lieu de construction: .....

Nationalité d'origine: .....

Longueur: ..... Largeur: ..... Creux: .....

Jauge brute: ..... Jauge nette: .....

Nature du matériau de construction: .....

Marque du moteur principal: ..... Type: ..... Puissance en CV: .....

Hélice:                      Fixe:                       Variable:                       Tuyère: 

Vitesse: .....

Indicatif d'appel: ..... Fréquence: .....

Liste des moyens de détection, de navigation et de transmission:

Radar       Sonar       Sondeur corde de dos, net sond VHF       BLU       Navigation-satellite       Autres: .....

Nombre de marins: .....

## MODE DE CONSERVATION

Glace Glace +  
Réfrigération Congélation: En saumure À sec En eau de mer réfrigérée 

Puissance frigorifique totale (FG): .....

Capacité de congélation par 24 heures en tonnes: .....

Capacité de cales: .....

## TYPE DE PÊCHE

## A. Pêche démersale

Démersale  
côtière Démersale profonde Type de chalut:  
À céphalopodes À crevettes À poissons 

Longueur de chalut: ..... Longueur de la corde de dos: .....

Dimensions des mailles à la poche: .....

Dimensions des mailles aux ailes: .....

Vitesse de chalutage: .....

## B. Pêche des grands pélagiques (thonière)

À la canne Nombre de cannes À la senne 

Longueur du filet: ..... Chute: .....

Nombre de cuves: ..... Capacité en tonnes: .....

## C. Pêche palangrière et casiers

De surface De fond 

Longueur de la ligne: ..... Nombre d'hameçons: .....

Nombre de lignes: .....

Nombre de casiers: .....

**INSTALLATION À TERRE**

Adresse et numéro d'autorisation: .....

Raison sociale: .....

Activités: .....

Mareyage d'intérieur

D'exportation

Nature et numéro de la carte de mareyeur: .....

Description des installations de traitement et de conservation:

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Nombre d'employés: .....

**NB:** Cochez toute réponse affirmative dans les cases réservées à cet effet.

**Observations techniques**

**Autorisation du secrétariat d'État**

Appendice à l'annexe 1



REPÚBLICA DA GUINÉ-BISSAU

SECRETARIA DE ESTADO DAS PESCAS

BISSAU

VISTO

.....  
(Director da Pesca Industrial)

DECLARAÇÃO

..... Armador/Representante do N/M  
(Nome e nº de Registo) .....  
com autorização de Pesca nº ..... válida de ..... a  
..... compromete-se a descarregar no porto de Bissau a favor do

Ministério das Pescas ..... toneladas de peixe diverso, de preferência, das seguintes espécies: garoupas (*Epinephelus* spp.; *Serranus* spp.) sinapas (*Sparus* spp.), bicas (*Pagellus bellottii*, *Lethrinus atlanticus*, *Lutjanus* spp.), bicuda (*Sphyaena* spp.), barbo (*Galeoides decadactylus*), barbinho (*Pentanemus quinquarum*), corvinas (*Pseudolithus* spp.; *Argyrosomus* spp.), cor-cor (*Pomadasys* spp.), sareia (*Caranx* spp., *Chloroscombrus* sp., *Decapterus* spp.), bagres (*Arius* spp.) como complemento da licença de pesca que foi concedida ao navio acima referenciado.

Mais se declara que nos 15 dias antes de expirada a licença notificará o Ministério das Pescas, através da Direcção da Pesca Industrial, a data do desembarque do pescado.

Bissau, ..... de ..... de 19 .....

O ARMADOR / REPRESENTANTE

.....  
(Assinatura e carimbo)





## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

modifiant la directive 75/106/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages

(89/676/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que la directive 75/106/CEE <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 88/316/CEE <sup>(5)</sup>, en ce qui concerne certains produits du secteur viti-vinicole, prévoit une harmonisation totale de la gamme des quantités nominales;

considérant que l'évolution à l'intérieur de la Communauté, en ce qui concerne le conditionnement du vin, entraîne la modification de cette gamme;

considérant que, afin de pouvoir utiliser des bouteilles consignées dans des volumes qui ne sont pas visés par ladite directive, il est nécessaire d'y prévoir des dispositions particulières,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 75/106/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sont exclus du champ d'application de la présente directive les préemballages contenant les produits énumérés à l'annexe III:

— point 1 sous a), qui sont conditionnés dans des volumes inférieurs à 0,25 litres et qui sont destinés à l'usage professionnel,

— point 2 sous a) et point 4, qui sont destinés soit à l'avitaillement des avions, navires et trains, soit à la vente dans les *duty free shops*.»

2) À l'article 5, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) le point a) est supprimé;

b) les tirets du point c) sont remplacés par le texte suivant:

«— 0,68 litre, 0,70 litre et 0,98 litre en Espagne jusqu'au 31 décembre 1992,

— 0,46 litre et 0,70 litre en Grèce jusqu'au 31 décembre 1992.»

3) L'annexe III colonne I point 1 sous a) est modifiée comme suit:

a) les chiffres suivants sont ajoutés: «0,187 <sup>(1)</sup>-4-8»;

b) à la fin de la gamme des volumes, les mots suivants sont supprimés: «0,187 (uniquement pour l'avitaillement des avions et des navires)»;

c) la note de bas de page suivante est ajoutée:

« <sup>(1)</sup> valeur destinée uniquement à l'avitaillement des avions, navires et trains et à la vente dans les *duty free shops*.»*Article 2*Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

Par le Conseil

Le président

E. CRESSON

<sup>(1)</sup> JO n° C 31 du 7. 2. 1989, p. 6.<sup>(2)</sup> JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 215, et JO n° C 291 du 20. 11. 1989, p. 44.<sup>(3)</sup> JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 8.<sup>(4)</sup> JO n° L 42 du 15. 2. 1975, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 26.

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

portant huitième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

(89/677/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que, malgré l'interdiction de mise sur le marché de certains objets décoratifs destinés à produire des effets de lumière comportant des récipients en verre contenant des liquides dangereux au sens des définitions de la directive 67/548/CEE <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/431/CEE <sup>(5)</sup>, des objets présentant les mêmes dangers, proposés comme jeux pour un ou plusieurs participants et ayant même parfois des aspects décoratifs, sont encore mis sur le marché;

considérant qu'il convient de revoir la teneur (0,01 % masse — 100 ppm) des PCB/PCT (polychlorobiphényles/polychloroterphényles) dans les préparations, y compris les huiles usagées; que, dans la directive 87/101/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986 modifiant la directive 75/439/CEE concernant l'élimination des huiles usagées <sup>(6)</sup>, cette teneur est fixée à 0,005 % masse;

considérant que le benzène (CAS n° 71-43-2) est une substance toxique susceptible d'affecter le système nerveux central et hématopoïétique et de provoquer l'apparition de cancer, et notamment la leucémie; que cette substance est classée cancérigène catégorie I dans la directive

67/548/CEE; que la convention n° 136 et la recommandation n° 144 de l'Organisation internationale du travail (OIT) réglementent la protection contre les risques liés au benzène;

considérant que les substances suivantes: 2-naphtylamine (CAS n° 91-59-8), 4-nitrodiphényle (CAS n° 92-93-3), 4-aminodiphényle (CAS n° 92-67-1) et benzidine (CAS n° 92-87-5) sont susceptibles de provoquer l'apparition de cancer, et notamment le cancer du système urinaire; que ces substances sont classées cancérigènes catégorie I dans la directive 67/548/CEE; que, bien que n'étant plus actuellement fabriquées dans la Communauté qu'en quantités minimes contrôlées, destinées exclusivement à la recherche, elles peuvent cependant être présentes sous forme d'impuretés dans d'autres substances ou préparations;

considérant que, outre les mesures spécifiques particulières aux lieux de travail, la fixation d'une limite maximale de concentration ainsi qu'une limitation d'utilisation de ces substances en tant que telle ou comme composants de préparations amélioreraient la prévention de cancers professionnels et la protection des consommateurs;

considérant que les composés du plomb, et en particulier les sels de plomb, solubles en milieu gastrique, sont en général dangereux pour la santé; que de tels composés sont encore parfois utilisés comme pigments dans certaines peintures décoratives et qu'il convient donc de réglementer leur emploi dans de tels cas; que la convention n° 13 de l'OIT réglemente l'emploi du blanc de céruse dans les peintures;

considérant que certaines préparations antisalissures utilisées comme revêtements de surface pour la protection des coques de bateaux et/ou des équipements immergés ont des effets nocifs pour la vie aquatique en raison de l'emploi de certains composés chimiques, notamment les composés d'arsenic, de mercure et d'étain; que, pour une meilleure protection de l'environnement, il convient de réglementer l'emploi de ces composés dans de telles préparations;

considérant que non seulement le di- $\mu$ -oxo-di-n-butylstanniohydroxyborane ( $C_8H_{11}BO_3S_n$ , CAS n° 75113-37-0) mais également ses produits de décomposition/dégradation sont des substances dangereuses pour l'homme et l'environnement, en particulier pour l'environnement aquatique; qu'il convient de réglementer l'emploi de ces substances;

considérant que des limitations d'utilisation ou de mise sur le marché déjà arrêtées par certains États membres en ce qui concerne les substances mentionnées ci-dessus ou les préparations qui les contiennent ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur;

(1) JO n° C 43 du 16. 2. 1988, p. 9.

(2) JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 190, et JO n° C 256 du 9. 10. 1989, p. 70.

(3) JO n° C 175 du 4. 7. 1988, p. 10, et JO n° C 337 du 31. 12. 1988, p. 7.

(4) JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

(5) JO n° L 247 du 1. 9. 1986, p. 1.

(6) JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 43.

qu'il est donc nécessaire de procéder au rapprochement des dispositions législatives des États membres dans ce domaine et de modifier en conséquence l'annexe I de la directive 76/769/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 85/610/CEE <sup>(2)</sup>;

considérant que l'état actuel du droit communautaire concernant l'adoption éventuelle par les États membres de limitations plus strictes pour l'utilisation des substances et préparations en question sur le lieu de travail n'est pas affecté par la présente directive,

<sup>(1)</sup> JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.

<sup>(2)</sup> JO n° L 375 du 31. 12. 1985, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifiée comme suit:

1) Au point 1 de la colonne de gauche, la valeur 0,01 % figurant au troisième tiret est remplacée par la valeur 0,005 %.

2) Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Substances ou préparations liquides qui sont considérées comme dangereuses au sens des définitions de l'article 2 paragraphe 2 et des critères figurant à l'annexe VI partie II point D de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/431/CEE <sup>(2)</sup>.

Ne sont pas admises:

- dans des objets décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans les lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tous les objets destinés à être utilisés comme tels, même sous des aspects décoratifs.

<sup>(1)</sup> JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 247 du 1. 9. 1986, p. 1.»

3) Au point 5 (benzène), le texte suivant est ajouté dans la colonne de droite:

«N'est pas admis en concentration égale ou supérieure à 0,1 % masse dans les substances et préparations mises sur le marché.

Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable:

- a) aux carburants qui font l'objet de la directive 85/210/CEE;
- b) aux substances et préparations destinées à être mises en œuvre dans des procédés industriels ne permettant pas l'émission de benzène en quantité supérieure aux prescriptions de la législation existante;
- c) aux déchets qui font l'objet des directives 75/442/CEE <sup>(1)</sup> et 78/319/CEE <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.»

4) Les points suivants sont ajoutés:

«13. 2-Naphtylamine  
CAS n° 91-59-8  
et ses sels

Ne sont pas admis en concentration égale ou supérieure à 0,1 % masse dans les substances et préparations mises sur le marché.

- |  |   |
|--|---|
| 14. Benzidine<br>CAS n° 92-87-5<br>et ses sels   | Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable aux déchets contenant une ou plusieurs de ces substances et qui font l'objet des directives 75/442/CEE et 78/319/CEE.  |
| 15. 4-Nitrodiphényle<br>CAS n° 92-93-3   |   |
| 16. 4-aminodiphényle<br>CAS n° 92-67-1<br>et ses sels  | Ces substances et préparations ne peuvent être vendues au grand public.<br><br>Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, emballage et étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de telles préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante:<br><br>"Réservé aux utilisateurs professionnels".   |
| 17. Carbonates de plomb:<br>— carbonate anhydre neutre<br>PbCO <sub>3</sub><br>CAS n° 598-63-0<br>— hydrocarbonate de plomb<br>2 PbCO <sub>3</sub> , Pb(OH) <sub>2</sub><br>CAS n° 1319-46-6 | Ne sont pas admis comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées comme peintures, si ce n'est pour la restauration et l'entretien des œuvres d'art ainsi que de bâtiments historiques et de l'intérieur de ceux-ci dès lors que les États membres souhaitent l'autoriser sur leur territoire, conformément aux dispositions de la convention n° 13 de l'OIT relative à l'utilisation du plomb blanc dans la peinture.  |
| 18. Sulfates de plomb<br>PbSO <sub>4</sub> (1:1)<br>CAS n° 7446-14-2<br>Pb <sub>x</sub> SO <sub>4</sub><br>CAS n° 15739-80-7   | Ne sont pas admis comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées comme peintures, si ce n'est pour la restauration et l'entretien des œuvres d'art ainsi que de bâtiments historiques et de l'intérieur de ceux-ci dès lors que les États membres souhaitent l'autoriser sur leur territoire, conformément aux dispositions de la convention n° 13 de l'OIT relative à l'utilisation de sulfates de plomb dans la peinture.  |
| 19. Composés du mercure  | Ne sont pas admis comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées pour:<br><br>a) empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur:<br>— les coques de bateaux;<br>— les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et conchyliculture;<br>— tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé;<br><br>b) la protection du bois;<br><br>c) l'imprégnation de textiles lourds industriels et des fils destinés à leur fabrication; |

## 20. Composés de l'arsenic

d) le traitement des eaux industrielles, indépendamment de leur utilisation.

1. Ne sont pas admis comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées pour:

a) empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur:

- les coques de bateaux,
- les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et conchyliculture,
- tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé;

b) la protection du bois.

Dans ce cas, les solutions de sels inorganiques du type CCA (cuivre-chrome-arsenic) mises en œuvre dans des installations industrielles utilisant le vide ou la pression pour l'imprégnation du bois ne sont pas visées par cette interdiction.

En outre, les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire, l'emploi de préparations DFA (dinitrophénol-fluorure-arsenic) pour le retraitement *in situ* des poteaux en bois déjà en place supportant des lignes aériennes. De telles préparations doivent être mises en œuvre par des professionnels utilisant le vide ou la pression.

2. Ne sont pas admis comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées pour le traitement des eaux industrielles, indépendamment de leur utilisation.

## 21. Composants organostanniques

1. Ne sont pas admis comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur:

- a) les coques de bateaux d'une longueur hors tout, telle que définie par la norme ISO 8666, inférieure à 25 mètres;
- b) les cages, flotteurs, filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et conchyliculture;
- c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.

22. Di- $\mu$ -oxo-di-n-butylstanniohydroxyborane  
( $C_8H_{19}BO_3S_n$ ,  
CAS n° 75113-37-0)  
(DBB)

Ces substances et préparations ne peuvent:

- être mises sur le marché que dans des emballages de capacité égale ou supérieure à 20 litres,
- être vendues au grand public mais uniquement aux utilisateurs professionnels.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, emballage et étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de telles préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile les mentions suivantes:

"Ne pas utiliser sur des bateaux de longueur hors tout inférieure à 25 mètres ainsi que sur tout appareillage ou équipement utilisé en pisciculture et conchyliculture".

"Réservé aux utilisateurs professionnels".

2. Ne sont pas admis comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées pour le traitement des eaux industrielles, indépendamment de leur utilisation.

N'est pas admis en concentration égale ou supérieure à 0,1 % dans les substances et composants de préparations mises sur le marché. Par dérogation, cette disposition n'est pas applicable à cette substance (DBB), ni aux préparations qui la contiennent et qui sont destinées à être exclusivement transformées en produits finis, dans lesquels cette substance n'apparaît plus dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

#### Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard dix-huit mois après l'adoption de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission au plus tard dix-huit mois après l'adoption de la présente directive le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. CRESSON

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

modifiant la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

(89/678/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que la population et l'environnement sont constamment exposés à des nouveaux risques provoqués par l'emploi de produits chimiques; que, lorsque des dommages sont constatés et surtout lorsque des cas présentant des conséquences graves pour la santé des personnes sont observés, une intervention immédiate est indispensable pour que la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses soient interdits ou limités au niveau communautaire;

considérant que la directive 76/769/CEE <sup>(4)</sup> ne prévoit pas, dans sa formulation actuelle, que des adaptations au progrès technique des annexes puissent être décidées par la Commission, assistée d'un comité, et que, en conséquence, chacune des adaptations doit faire l'objet d'une décision du Conseil;

considérant que le progrès de la technique rend nécessaire une prompt adaptation des prescriptions contenues à l'annexe de la directive 76/769/CEE; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, d'instituer une procédure prévoyant une collaboration étroite entre les États membres et la Commission; qu'il convient de prévoir dans le cadre d'un comité de façon que ces adaptations soient arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 21 de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la

classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 88/490/CEE <sup>(6)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'article suivant est inséré dans la directive 76/769/CEE:

*«Article 2 bis*

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes au progrès technique, en ce qui concerne les substances et préparations déjà couvertes par la présente directive, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 21 de la directive 67/548/CEE <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 88/490/CEE <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 259 du 19. 9. 1988, p. 1.»*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par le Conseil**Le président*

E. CRESSON

<sup>(1)</sup> JO n° C 117 du 4. 5. 1988, p. 14.<sup>(2)</sup> JO n° C 262 du 10. 10. 1988, p. 84, et JO n° C 291 du 20. 11. 1989, p. 55.<sup>(3)</sup> JO n° C 377 du 12. 12. 1988, p. 7.<sup>(4)</sup> JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 201.<sup>(5)</sup> JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 259 du 19. 9. 1988, p. 1.

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

portant cinquième modification de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(89/679/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,considérant que la directive 76/768/CEE <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 88/667/CEE <sup>(5)</sup>, fixe, pour l'adaptation au progrès technique des prescriptions techniques définies par ladite directive, le cadre d'une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques;

considérant que la procédure du comité est applicable pour les annexes III à VII jusqu'au 31 décembre 1988; qu'il

convient de prolonger la durée d'application de cette procédure de façon indéterminée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

À l'article 8 paragraphe 2 de la directive 76/768/CEE, le deuxième alinéa est supprimé.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par le Conseil**Le président*

E. CRESSON

<sup>(1)</sup> JO n° C 214 du 16. 8. 1988, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO n° C 47 du 27. 2. 1989, p. 81, et  
JO n° C 256 du 9. 10. 1989, p. 68.

<sup>(3)</sup> JO n° C 56 du 6. 3. 1989, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

<sup>(5)</sup> JO n° L 382 du 21. 12. 1988, p. 46.

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

modifiant la directive 77/536/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(89/680/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que la directive 77/536/CEE <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 87/354/CEE <sup>(5)</sup>, limite à son article 9 son champ d'application aux tracteurs d'une masse comprise entre 1,5 et 4,5 tonnes; qu'une augmentation de 1,5 tonne de la masse maximale jusqu'ici fixée ne présente pas d'inconvénients majeurs eu égard aux aspects de sécurité de la circulation routière et de sécurité du travail dans les champs;

considérant que les dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs d'une masse comprise entre 4,5 et

6 tonnes peuvent être assimilés à ceux des tracteurs d'une masse comprise entre 1,5 et 4,5 tonnes et peuvent donc bénéficier des mêmes prescriptions,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

À l'article 9 quatrième tiret de la directive 77/536/CEE, les termes «masse comprise entre 1,5 et 4,5 tonnes» sont remplacés par les termes «masse comprise entre 1,5 et 6 tonnes».

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois à compter du 3 janvier 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par le Conseil**Le président*

E. CRESSON

<sup>(1)</sup> JO n° C 324 du 17. 12. 1988, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989, p. 71, et  
JO n° C 256 du 9. 10. 1989, p. 75.

<sup>(3)</sup> JO n° C 102 du 24. 4. 1989, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 43.

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

modifiant la directive 87/402/CEE relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roue, à voie étroite

(89/681/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

*Article premier*

La directive 87/402/CEE est modifiée comme suit:

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

1) À l'annexe IV point A, le point 1.6 est remplacé par le texte suivant:

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

## «1.6. Essais additionnels

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

1.6.1. Si des fractures ou des fissures non négligeables apparaissent au cours d'un essai de choc, il faut procéder à un deuxième essai similaire, mais avec une hauteur de chute égale a:

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

$$H' = \frac{H}{10} \times \frac{12 + 4a}{1 + 2a}$$

immédiatement après l'essai de choc à l'origine de ces fractures ou fissures, "a" étant le rapport entre la déformation permanente et la déformation élastique ( $a = D_p/D_e$ ) mesurées au point d'impact.

considérant que la directive 87/402/CEE <sup>(4)</sup> prévoit à son article 12 d'être complétée par des dispositions introduisant les essais additionnels de choc dans la procédure des essais dynamiques;

La déformation permanente supplémentaire due au deuxième choc ne doit pas être supérieure à 30 % de la déformation permanente due au premier choc.

considérant qu'un essai additionnel étant déjà prévu pour la procédure de l'essai statique, il est nécessaire de fixer également un essai additionnel pour la procédure de l'essai dynamique — essai qui reflète le plus fidèlement la situation en cas de renversement d'un tracteur — de façon que les deux procédures relatives respectivement aux essais statiques et aux essais dynamiques soient rendues équivalentes et que le déséquilibre actuel entre ces deux essais soit éliminé;

Pour pouvoir réaliser l'essai additionnel, il faut mesurer la déformation élastique pendant tous les essais de choc.

considérant que les résultats des expériences pratiques effectuées sur les dispositifs montés à l'arrière peuvent être transposables aux mêmes dispositifs montés à l'avant quant à la fiabilité des paramètres et des calculs,

1.6.2. Si des fractures ou fissures non négligeables apparaissent au cours d'un essai d'écrasement, il faut procéder à un deuxième essai d'écrasement similaire, mais avec une force égale à  $1,2 F_v$ , immédiatement après l'essai d'écrasement à l'origine de ces fractures ou fissures.»

2) À l'annexe VI, le point suivant est inséré:

«7.3. Indication et résultats de l'essai additionnel dynamique éventuel».

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard

(1) JO n° C 305 du 30. 11. 1988, p. 7.

(2) JO n° C 120 du 16. 5. 1989, p. 70 et JO n° C 256 du 9. 10. 1989, p. 76.

(3) JO n° C 102 du 24. 4. 1989, p. 6.

(4) JO n° L 220 du 8. 8. 1987, p. 1.

douze mois à compter du 3 janvier 1990. Ils en informent immédiatement la Commission.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. CRESSON

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

modifiant la directive 86/298/CEE relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite

(89/682/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que la directive 86/298/CEE <sup>(4)</sup> prévoit à son article 13 d'être complétée par des dispositions introduisant les essais additionnels de choc dans la procédure des essais dynamiques;

considérant que, un essai additionnel étant déjà prévu pour la procédure de l'essai statique, il est nécessaire de fixer également un essai additionnel pour la procédure de l'essai dynamique — essai qui reflète le plus fidèlement la situation en cas de renversement d'un tracteur — de façon que les deux procédures relatives respectivement aux essais statiques et aux essais dynamiques soient rendues équivalentes et que le déséquilibre actuel entre ces deux essais soit éliminé;

considérant que les paramètres et les calculs purement théoriques sur lesquels était initialement basé l'essai dynamique additionnel de choc ont été soumis à des expériences pratiques qui n'ont laissé aucun doute quant à leur fiabilité;

considérant qu'il convient également de modifier le champ d'application de la directive 86/298/CEE pour mieux préciser le libellé du deuxième tiret de l'article 1<sup>er</sup>, concernant les pneumatiques équipant les essieux avant et arrière, et éliminer ainsi la possibilité d'interprétations divergentes,

*Article premier*

La directive 86/298/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— voie minimale fixe ou réglable de l'essieu équipé de pneumatiques de plus larges dimensions, inférieure à 1 150 mm; l'essieu équipé de pneumatiques les plus larges étant supposé être réglé sur une voie d'au maximum 1 150 mm; la voie de l'autre essieu doit pouvoir être réglée de telle manière que les bords extérieurs des pneumatiques les plus étroits ne dépassent pas les bords extérieurs des pneumatiques de l'autre essieu. Au cas où les deux essieux sont équipés de jantes et de pneumatiques de mêmes dimensions, la voie fixe ou réglable des deux essieux doit être inférieure à 1 150 mm».

2) À l'annexe II, le point 3.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«3.1.1. Après chaque essai partiel de l'essai dynamique, il est exempt de fractures ou fissures telles que décrites à l'annexe III partie A point 3.1.

Si des fractures ou des fissures non négligeables apparaissent au cours de l'essai dynamique, un choc ou un écrasement additionnel tel que défini à l'annexe III partie A point 1.6 doit être appliqué immédiatement après le choc ou l'écrasement à l'origine de ces fractures ou fissures.»

3) À l'annexe III partie A, le point 1.6 est remplacé par le texte suivant:

**«1.6. Essais additionnels**

1.6.1. Si des fractures ou des fissures non négligeables apparaissent au cours d'un essai de choc, il faut procéder à un deuxième essai similaire, mais avec une hauteur de chute égale à:

$$H' = \frac{H}{10} \times \frac{12 + 4a}{1 + 2a}$$

immédiatement après l'essai de choc à l'origine de ces fractures ou fissures, «a» étant le rapport entre la déformation permanente et la déformation élastique ( $a = D_p/D_e$ ) mesurées au point d'impact.

<sup>(1)</sup> JO n° C 311 du 6. 12. 1988, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° C 120 du 16. 5. 1989, p. 70, et JO n° C 256 du 9. 10. 1989, p. 77.

<sup>(3)</sup> JO n° C 102 du 24. 4. 1989, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 186 du 8. 7. 1986, p. 26.

La déformation permanente supplémentaire due au deuxième choc ne doit pas être supérieure à 30 % de la déformation permanente due au premier choc.

Pour pouvoir réaliser l'essai additionnel, il faut mesurer la déformation élastique pendant tous les essais de choc.

- 1.6.2. Si des fractures ou des fissures non négligeables apparaissent au cours d'un essai d'écrasement, il faut procéder à un deuxième essai d'écrasement similaire, mais avec une force égale à  $1,2 F_v$ , immédiatement après l'essai d'écrasement à l'origine de ces fractures ou fissures.»

4. À l'annexe VI, le point suivant est inséré:

- «7.3. Indication et résultats de l'essai additionnel dynamique éventuel».

#### Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois à compter du 3 janvier 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

#### Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. CRESSON

## DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

autorisant la République française à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 2 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(89/683/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 89/465/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 27 paragraphe 1 de la sixième directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant que la dix-huitième directive 89/465/CEE abroge, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, la dérogation transitoire prévue à l'article 28 paragraphe 3 point b) en liaison avec le point 20 de l'annexe F de la sixième directive 77/388/CEE et consistant à permettre aux États membres de continuer à exonérer les livraisons de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération; que le régime de taxation de ces livraisons pose des problèmes en France au niveau de certains récupérateurs de déchets qui, par le passé, avaient pour habitude d'émettre des fausses factures destinées à transmettre un droit à déduction, les taxes facturées n'étant pas reversées au Trésor; que la République française, par lettre enregistrée à la Commission en date du 29 septembre 1989, a sollicité l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 2 de la sixième directive 77/388/CEE;

considérant que cette mesure particulière consiste:

- à exonérer les opérations effectuées par les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel portant sur lesdits produits se situe en dessous d'un certain montant, en réservant la taxation aux seules opérations effectuées par les entreprises qui, par leur structure, présentent des caractéristiques

de fiabilité et de moralité fiscale; que l'administration vérifie les caractéristiques selon une procédure d'autorisation pouvant prévoir la constitution d'une caution,

- à suspendre le paiement de la taxe afférente aux livraisons non exonérées de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération dès lors qu'ils sont constitués par des métaux non ferreux et leurs alliages, ces livraisons étant cependant, pour l'application des déductions, considérées comme des opérations soumises à la taxe,
- à exonérer les importations;

considérant que cette mesure constitue une dérogation à l'article 2 et à l'article 10 paragraphe 2 de la sixième directive 77/388/CEE selon lesquels:

- toutes les livraisons de biens, effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel, ainsi que toutes les importations de biens doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée,
- le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison du bien est effectuée;

considérant que cette demande d'autorisation peut être acceptée moyennant certaines conditions;

considérant que la mesure dérogatoire en question sera temporaire, conformément à la demande d'autorisation faite par la République française, ce qui permettra une évaluation des effets de l'autorisation accordée par la présente décision après une certaine période d'application;

considérant que la Commission présentera, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, un rapport au Conseil sur l'application de cette autorisation, accompagné le cas échéant d'une proposition de décision prorogeant ladite autorisation; que le Conseil statuera avant la même date sur la prorogation de l'autorisation;

considérant que cette mesure dérogatoire n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée;

considérant que les autres États membres ont été informés le 27 octobre 1989 de la demande de la République française,

<sup>(1)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 226 du 3. 8. 1989, p. 21.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 2 de la sixième directive 77/388/CEE, la République française est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1992, en matière de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération, à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée, ci-après dénommée «TVA»:

- d'une part, les livraisons effectuées:
  - par les entreprises dont le montant annuel du chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 francs français,
  - par les entreprises qui ne possèdent pas d'installation permanente ou qui, disposant d'une installation permanente, ont réalisé au cours de l'année précédente un montant de chiffre d'affaires portant sur ces produits inférieur à 6 millions de francs français, sauf si elles sont autorisées à soumettre ces opérations à la TVA,
- d'autre part, les importations.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 10 paragraphe 2 de la sixième directive 77/388/CEE, la République française est autorisée, pour les livraisons à des assujettis de déchets neufs d'industrie et de matières de récupération constitués par des métaux non ferreux et leurs alliages, et lorsque ces livraisons ne sont pas exonérées de la TVA sur la base de l'article 1<sup>er</sup>, à

prévoir un régime de suspension du paiement de la taxe afférente à ces opérations.

Les assujettis destinataires sont tenus d'acquitter la taxe afférente à ces livraisons dans le cas où ces produits ne sont pas destinés soit à l'exportation en l'état, soit à la fabrication ou à la revente en l'état de produits passibles de la TVA.

*Article 3*

Au vu d'un rapport présenté par la Commission sur l'application de l'autorisation visée aux articles 1<sup>er</sup> et 2, accompagné le cas échéant d'une proposition de décision prorogeant ladite autorisation, le Conseil statue, sur la base de cette proposition et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, sur la prorogation de l'autorisation.

*Article 4*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
E. CRESSON

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1989

concernant la formation professionnelle de certains conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses par route

(89/684/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le transport de marchandises dangereuses par route, qu'il soit national ou international, est devenu, au fil des années, de plus en plus important, ce qui entraîne un accroissement du risque d'accidents;

considérant qu'il est de l'intérêt général de minimiser autant que possible les risques de tels accidents, qui peuvent entraîner une détérioration parfois irréversible de l'environnement ainsi que des dommages graves pouvant porter atteinte à l'intégrité physique du personnel roulant ou de toute personne pouvant entrer en contact avec ces marchandises;

considérant que de nombreux accidents dans le domaine des transports de marchandises dangereuses, notamment leur gravité, peuvent trouver leur origine dans une connaissance insuffisante des risques inhérents à ses transports dans le chef du personnel roulant et que, dès lors, il importe de faire tout effort pour améliorer la qualification professionnelle de ce personnel;

considérant que l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), auquel presque tous les États membres sont parties contractantes, impose une formation professionnelle pour les transports routiers internationaux de marchandises dangereuses effectuées en citernes, batteries de récipients et conteneurs-citernes d'une capacité totale de plus de 3 000 litres par unité de transport; qu'une modification récente de l'ADR impose cette formation également, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, pour les transports internationaux des marchandises transportées en colis effectués à bord de véhicules d'un poids maximal autorisé supérieur à 3,5 tonnes, pour autant que les quantités dépassent les *minima* prévus au marginal 10011 de l'ADR; qu'il convient non seulement d'appliquer ces dispositions dans l'ensemble de la Communauté, mais aussi de les renforcer et d'en étendre la portée au trafic national;

considérant que l'obligation d'assurer une formation professionnelle satisfaisante pour l'ensemble des transports de marchandises dangereuses nécessite, dans la perspective de l'instauration du marché unique des transports, de prendre toutes les mesures permettant d'assurer une meilleure prévention des risques aussi bien pour les transports nationaux qu'internationaux de ces marchandises;

considérant que, dans le but, entre autres, de promouvoir des systèmes harmonisés de formation des conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses sur le plan communautaire, il y a lieu de prévoir des programmes standardisés de formation de ces conducteurs par le biais de techniques modernes généralement orientées vers la formation active des participants;

considérant qu'il convient de prévoir la délivrance d'un certificat répondant à des exigences minimales de formation professionnelle; que le certificat ainsi délivré doit être reconnu dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que le Portugal a mis en œuvre un programme de formation de conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1995; qu'il lui est impossible de réduire ce délai pour des raisons pratiques d'organisation et qu'il convient dès lors d'accorder à cet État un délai supplémentaire d'un an pour la formation de certains de ces conducteurs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier***Objectif**

L'objectif de la présente directive est d'exiger des conducteurs effectuant le transport de marchandises dangereuses par route, en transport national et international, par le moyen:

- de véhicules ayant un poids maximal autorisé supérieur à 3,5 tonnes et transportant ces marchandises dans des quantités supérieures aux seuils prévus dans le marginal 10011 de l'ADR. Toutefois, pour les matières et objets explosibles, les véhicules seront pris en compte quel que soit leur poids maximal autorisé,
- de véhicules-citernes ou d'unités de transport comportant des citernes ou des conteneurs-citernes, d'une capacité supérieure à 3 000 litres et/ou d'un poids maximal autorisé supérieur à 3,5 tonnes, lorsque ces véhicules ou ces unités de transport transportent des marchandises dangereuses ou effectuent un parcours par route après le

<sup>(1)</sup> JO n° C 322 du 15. 12. 1988, p. 11.<sup>(2)</sup> JO n° C 47 du 27. 2. 1989, p. 182.<sup>(3)</sup> JO n° C 56 du 6. 3. 1989, p. 27.

déchargement des marchandises dangereuses sans que les citernes ou les conteneurs-citernes aient été nettoyées et/ou dégazées,

qu'ils soient porteurs d'un certificat de formation professionnelle délivré par l'autorité ou l'instance désignée à cet effet par chaque État membre et attestant qu'ils ont suivi avec succès une formation appropriée en matière de transport par route de marchandises dangereuses.

La présente directive ne s'applique pas aux véhicules qui appartiennent aux forces armées d'un État membre ou qui se trouvent sous la responsabilité de ces forces armées.

### Article 2

#### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) *ADR*, l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957, tel que modifié à la date d'adoption de la présente directive;
- 2) *transport par route*, tout déplacement effectué sur les routes ouvertes à l'usage public d'un véhicule utilisé pour le transport de marchandises dangereuses;
- 3) *conducteur*, toute personne chargée de la conduite du véhicule, même pendant une courte période;
- 4) *véhicule-citerne, unité de transport, citerne*, ceux visés au marginal 10014 de l'ADR;
- 5) *marchandises dangereuses*, les matières et objets définis comme tels par l'ADR;
- 6) *certificat de formation professionnelle*, le certificat prévu à l'appendice B 6 de l'ADR;
- 7) *certificat provisoire de formation professionnelle*, le certificat prévu à l'appendice B 6 de l'ADR, revêtu de la notion «Application de l'article 4 paragraphe 2 de la directive 89/684/CEE et valable uniquement pour les transports effectués à l'intérieur de l'État membre qui a délivré ce certificat».

### Article 3

Les États membres peuvent, après accord de la Commission, dispenser de l'application totale ou partielle de la présente directive, pendant une durée de deux ans renouvelable, les conducteurs de véhicules qui effectuent exclusivement des transports nationaux de marchandises présentant un degré de danger ou de pollution minimal en raison de leurs caractéristiques particulières ou de la quantité minimale transportée.

Les décisions prises par les autorités compétentes des États membres en vertu du premier alinéa doivent être motivées et communiquées à la Commission, qui en informe les autres États membres.

### Article 4

#### Formation professionnelle

1. Pour l'obtention du certificat de formation professionnelle, la formation exigée des conducteurs visés à l'article 1<sup>er</sup> est donnée dans le cadre d'un cours théorique, assorti d'exercices pratiques, agréé par l'autorité compétente.

Cette formation a pour objectif essentiel de sensibiliser les intéressés aux risques présentés par le transport des marchandises dangereuses et de leur faire acquérir les notions de base indispensables pour minimiser la probabilité qu'un incident survienne et, si un incident survient, pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité qui pourraient se révéler nécessaires en vue de la sauvegarde de la vie humaine et de l'environnement, ainsi que pour limiter les effets de l'incident.

Cette formation doit porter sur les matières minimales indiquées sur la liste figurant à l'annexe.

L'obtention du certificat de formation professionnelle est subordonnée à la réussite d'un examen agréé par l'autorité compétente, qui s'assure de l'indépendance des examinateurs.

2. Les États membres peuvent octroyer le certificat de formation professionnelle provisoire aux conducteurs qui en font pour la première fois la demande dans les six mois précédant les dates de mise en application de la présente directive, sans avoir suivi le cours et subi l'examen prévus au paragraphe 1, à condition que ces conducteurs fournissent la preuve qu'ils ont exercé l'activité de conducteur de véhicules transportant des marchandises dangereuses pendant les cinq années précédant les dates de mise en application de la présente directive.

Des suspensions d'activité saisonnières, des congés et d'autres interruptions d'emploi, qui ne dépassent pas six mois par période de douze mois ou un total de dix-huit mois pour l'ensemble de la période, sont admises.

Le certificat visé au premier alinéa n'est valable que pour les transports effectués à l'intérieur de l'État membre qui l'a délivré. Sa validité expire le 31 décembre 1996.

3. Un État membre peut exiger que les conducteurs qui effectuent des transports de marchandises dangereuses à bord de véhicules immatriculés dans cet État membre aient acquis une formation professionnelle plus étendue que celle prévue à l'annexe. Il peut s'agir d'une formation qui existe déjà dans un État membre ou d'une formation qu'un État membre décide d'introduire.

4. Les certificats délivrés par les États membres avant les dates de mise en application de la présente directive, sur la base des dispositions nationales existantes dont la Commission a constaté qu'elles correspondent au moins aux exigences de la présente directive, sont reconnus comme certificats de formation au sens de la présente directive jusqu'à leur limite de validité, sans que cette durée ne puisse dépasser cinq ans.

*Article 5*

1. Le certificat de formation professionnelle visé à l'article 1<sup>er</sup> a une durée de validité de cinq ans.
2. La validité du certificat peut être prorogée pour des périodes de cinq ans lorsque le titulaire du certificat:
  - a) a, au cours de l'année précédant l'échéance de la validité de son certificat, suivi un cours de recyclage agréé par l'autorité compétente et réussi un test agréé par celle-ci, ou
  - b) peut prouver à l'autorité ou l'instance compétente qu'il a exercé son activité sans interruption depuis la délivrance ou la dernière prorogation de son certificat. Des suspensions d'activité saisonnières, des congés et d'autres interruptions d'emploi qui ne dépassent pas six mois par période de douze mois sont admises.
3. Un État membre peut prévoir une durée de validité plus courte pour les certificats de formation professionnelle des conducteurs transportant des marchandises dangereuses à bord de véhicules immatriculés dans cet État membre.

*Article 6*

Sans préjudice de l'article 4 paragraphe 2, le certificat de formation professionnelle visé à l'article 1<sup>er</sup> qui est délivré par un État membre est reconnu par tous les autres États membres.

*Article 7*

1. La procédure prévue au paragraphe 2 s'applique pour les modifications de la présente directive destinées à:
  - tenir compte des modifications futures de l'ADR,
  - adapter la présente directive au progrès scientifique et technique dans les domaines couverts par elle.
2. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que la président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 8**Mise en application*

Les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses doivent être munis du certificat de formation professionnelle:

- a) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1992:
  - pour le transport de marchandises dangereuses en citernes au moyen de véhicules-citernes ou d'unités de transport comportant des citernes ou des conteneurs-citernes d'une capacité supérieure à 3 000 litres,
  - pour le transport de matières explosibles;
- b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, pour tout autre transport de marchandises dangereuses visé à l'article 1<sup>er</sup>.  
Toutefois, pour les conducteurs de véhicules immatriculés au Portugal, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1995 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Un État membre peut, pour les conducteurs qui effectuent des transports de marchandises dangereuses à bord de véhicules immatriculés dans cet État membre, fixer des dates antérieures à celles prévues au premier alinéa.

*Article 9*

1. Les États membres arrêtent, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
3. La Commission présente au Conseil, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990, un rapport sur l'application de la présente directive par chaque État membre, assorti éventuellement de propositions de modification.

*Article 10*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1989.

*Par le Conseil*  
Le président  
E. CRESSON

## ANNEXE

## LISTE DES MATIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 4

Les connaissances à prendre en considération pour la délivrance du certificat de formation professionnelle doivent porter au moins sur les matières énumérées ci-après:

- a) les prescriptions générales applicables au transport des marchandises dangereuses;
- b) les principaux types de risques;
- c) les mesures de prévention et de sécurité appropriées aux différents types de risques;
- d) le comportement après un accident (premiers secours, sécurité de la circulation, connaissances de base relatives à l'utilisation des équipements de protection, etc.);
- e) l'étiquetage et la signalisation des dangers;
- f) ce qu'un conducteur de véhicule doit faire et ne doit pas faire lors du transport de marchandises dangereuses;
- g) l'objet et le fonctionnement de l'équipement technique des véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses;
- h) les interdictions de chargement en commun sur un même véhicule ou dans un conteneur;
- i) les précautions à prendre lors du chargement et du déchargement des marchandises dangereuses.

Les connaissances pour la délivrance du certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises en colis doivent en outre porter sur:

- j) la manutention et l'arrimage des colis.

Les connaissances pour la délivrance du certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises en citernes doivent en outre porter sur:

- k) le comportement en marche des véhicules avec citernes ou conteneurs-citernes, y compris les mouvements du chargement.
-